C/2024/6287

17.10.2024

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(C/2024/6287)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ([1]).

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

«Gelderland»

PGI-NL-A0962-AM07

Date de la communication: 19.7.2024

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

Description et motifs de la modification standard

Cette modification modifie les variétés à raisins de cuve autorisées pour l'IGP Gelderland figurant dans le cahier des charges et le document unique et constitue une mise à jour suivant les pratiques.

Description

Douze variétés ont été ajoutées à la liste des variétés autorisées pour cette IGP, à savoir:

Amigne B

Donauriesling B

Grüner Veltliner B

Merlot Kanthus N

Merlot Khorus N

Pineau d'Aunis N

Pinot Kors N

Riesel B

Sauvignon Nepsis B

Savagnin Blanc B (Traminer)

Trousseau Gris G

Voltis B

Motifs: de nouvelles variétés à raisins de cuve sont mises au point et, lorsqu'elles sont admises, elles sont ajoutées au catalogue des variétés de l'OIV après une longue période de développement et des procédures d'admission approfondies. Si ces variétés sont inscrites au catalogue des variétés de l'OIV, elles peuvent également être ajoutées à la liste des variétés autorisées pour cette IGP.

Cette modification est une modification standard, étant donné qu'elle ne concerne pas la dénomination de l'IGP, la catégorie de produits, le lien ou les restrictions en ce qui concerne la commercialisation.

([1]) JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

Gelderland

2. **Type d'indication géographique**

IGP – Indication géographique protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin
4. Vin mousseux
5. Vin mousseux de qualité
8. Vin pétillant
9. Vin pétillant gazéifié

3.1. *Code de la nomenclature combinée*

— 22 — BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

2204 - Vins de raisins frais, y compris les vins fortifiés en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009

4. **Description du ou des vins**

1. Catégorie «vin» 1: vin

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques

Les vins blancs sont frais et fruités, avec des notes assez vertes et tropicales.

Les vins rouges sont plus charnus et se caractérisent par des arômes de fruits noirs.

Caractéristiques analytiques

Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume) —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 6,5

— Acidité totale minimale 59,85 milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre) —

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre) —

2. Catégorie «vin» 4: vin mousseux

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques

Les vins blancs sont frais et fruités, avec des notes assez vertes et tropicales.

Les vins rouges sont plus charnus et se caractérisent par des arômes de fruits noirs.

Caractéristiques analytiques

Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume) —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 6,5

— Acidité totale minimale 59,85 milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre) —

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre) —

3. Catégorie «vin» 5: vin mousseux de qualité

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques

Les vins blancs sont frais et fruités, avec des notes assez vertes et tropicales.

Les vins rouges sont plus charnus et se caractérisent par des arômes de fruits noirs.

Caractéristiques analytiques

Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume) —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 6,5

— Acidité totale minimale 59,85 milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre) —

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre) —

4. Catégorie «vin» 8: vin pétillant

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques

Les vins blancs sont frais et fruités, avec des notes assez vertes et tropicales.

Les vins rouges sont plus charnus et se caractérisent par des arômes de fruits noirs.

Caractéristiques analytiques

Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume) —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 6,5

— Acidité totale minimale 59,85 milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre) —

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre) —

5. Catégorie «vin» 9: vin pétillant gazéifié

DESCRIPTION SUCCINCTE

Caractéristiques organoleptiques

Les vins blancs sont frais et fruités, avec des notes assez vertes et tropicales.

Les vins rouges sont plus charnus et se caractérisent par des arômes de fruits noirs.

Caractéristiques analytiques

Les caractéristiques suivantes sont décrites en utilisant les définitions en vigueur dans la réglementation de l'Union européenne/dans les arrêtés ministériels néerlandais:

— titre alcoométrique total maximal;

— acidité volatile maximale;

— teneur maximale totale en anhydride sulfureux;

— enrichissement maximal, désacidification et, sous réserve d'approbation, acidification.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume) —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 6,5

— Acidité totale minimale 59,85 milliéquivalents par litre

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre) —

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre) —

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques spécifiques*

Pratique œnologique spécifique

Blanc — vendange, calibrage, pressurage, préclarification, fermentation, clarification/maturation, mise en bouteille

Rouge — vendange, calibrage, foulage/équeutage, macération de la peau, pressurage, fermentation lactique, clarification/maturation, mise en bouteille

5.2. *Rendements maximaux*

1. Cépages blancs

95 hectolitres par hectare

2. Cépages rouges

80 hectolitres par hectare

6. **Zone géographique délimitée**

Province de la Gueldre, délimitée par les frontières provinciales définies par la Constitution.

7. **Variété(s) à raisins de cuve**

Accent N
Acolon
Allegro N
Amigne B
Auxerrois B
Bacchus B
Baco noir
Baron N
Bianca B
Birstaler muscat
Bolero N
Bronner B
Cabaret Noir N (VB-91-26-4)
Cabernet Blanc B (VB-91-26-1)
Cabernet Cantor N
Cabernet Carbon N
Cabernet Carol N
Cabernet Cortis
Cabernet Cubin
Cabernet Dorio
Cabernet Dorsa
Cabernet Franc N
Cabernet Jura
Cabernet Mitos
Cabernet Sauvignon
Cabertin N (VB-91-26-17)
Calandro N
Calardis Blanc B
Carmenere
Chardonnay B
Dakapo
Divicio N

Divona B
Domina N
Donauriesling B
Dornfelder N
Dunkelfelder N
Excelsior
Faber B
Felicia B
Florental N
Früburgunder N
Gamaret N
Gamay N
Gewürztraminer Rs
Golubok N
Grüner Veltliner B
Hegel
Helios
Hibernal B
Huxelrebe B
Hölder B
Johanniter B
Juwel B
Kerner B
Kernling B
Landal N
Laurot N
Léon millot N
Maréchal Foch N
Melody
Merlot
Merlot Kanthus N
Merlot Khorus N
Merzling B
Meunier N
Monarch
Morio muscat B
Muscaris B
Muscat Blanc
Muscat Bleu
Müller thurgau B
Orion B
Ortega B
Palatina
Phoenix B

Pineau d'Aunis N
Pinot Grigio
Pinot Gris G
Pinot Kors N
Pinot blanc B
Pinot noir N
Pinotin N
Plantet N
Polo Muscat B
Portugiezer N
Prior N
Rayon d'or B
Reberger
Regent N
Riechensteiner B
Riesel B
Riesling B
Rinot B
Rondo N
Roter Elbling Rs
Ruländer G
Saphira N
Satin Noir N (VB-91-26-29)
Sauvignac B (Cal 6-04)
Sauvignon Blanc B
Sauvignon Nepsis B
Sauvignon Soyhieres B (VB-32-7)
Sauvitage B
Savagnin Blanc B (Traminer)
Scheurebe B
Schönburger Rs
Seyval B
Siegerrebe Rs
Silcher B
Sirius
Solaris
Souvignier Gris
St. Laurent
Staufer
Sylvaner B
Syrah
Tempranillo
Trousseau Gris G
Villaris B

Viognier B

Voltis B

Würzer B

Zweigeltrebe N

8. **Description du ou des liens**

8.1. *Zone géographique: description et climat*

À l'ouest, le long du Rhin et du Waal, se trouvent des dépôts holocènes d'argile fluviale et de sable fluvial, contenant parfois de la tourbe (= *Betuwe*).

Une étroite bande d'argile fluviale se trouve également le long de la rivière IJssel.

À l'est, on trouve principalement du sable fin (limoneux) (sables de couverture) (= Achterhoek); le Montferland est une formation provenant de la dernière période glaciaire et contient beaucoup de sable et de gravier fluviaux; un bassin de retenue plus petit et plus ancien se trouve autour de Neede.

Au nord-ouest apparaissent des formations provenant de la dernière période glaciaire composées principalement de sables grossiers et fins (souvent riches en petits cailloux), localement aussi de sable fin (sables mouvants) (= *Veluwe*), et au nord-ouest, à la frontière avec Utrecht, du sable fin (limoneux) (sables de couverture) (= *Gelderse/Utrechtse Vallei*).

Le climat se caractérise par:

— des précipitations moyennes de 861 mm/an;

— 1 522 heures d'ensoleillement par an (à Deelen);

— une température moyenne de 9,8 °C pendant l'année et de 17,0 °C en été;

— une différence entre les températures diurnes et nocturnes.

8.2. *Lien causal*

Le climat permet d'obtenir les rendements et la maturité indiqués. La maturité se traduit par un vin frais et fruité avec des notes assez vertes et tropicales et, pour le vin rouge, des arômes de fruits noirs.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Cadre juridique

La réglementation de l'Union.

Type de condition supplémentaire

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée.

Description de la condition

Zone de proximité qui s'applique à la production de vin.

En ce qui concerne la zone de production pour la fabrication du vin (vinification), toutes les provinces néerlandaises sont par définition de proximité.

Lorsque le vin de base a été produit dans la zone d'IGP ou dans une zone de proximité, une partie de ce vin de base ou le volume total peut être mis en bouteille à façon sous forme de vin pétillant ou de vin mousseux.

Cette opération peut intervenir en dehors de la zone d'IGP ou dans une zone de proximité tout en conservant la dénomination de l'IGP. Dans ce cas, l'étiquette doit également indiquer l'embouteilleur à façon, éventuellement au moyen d'un numéro de code (Mis en bouteille par ..... pour .....).

Cadre juridique

La réglementation de l'Union.

Type de condition supplémentaire

Dispositions supplémentaires concernant l'étiquetage.

Description de la condition

Les dénominations suivantes, relatives à des zones moins étendues qui relèvent de la zone de l'IGP «Gelderland», peuvent être utilisées avec la dénomination «Gelderland» si au moins 85 % des raisins utilisés proviennent de cette zone:

— Achterhoek

— Betuwe

— Gelderse Vallei

— Veluwe

Lien vers le cahier des charges

https://www.rvo.nl/sites/default/files/2024-07/BGA_Gelderland_productdossier_2024.pdf